

12
mai
2021

Arrêté déléguant à la commune de Neuchâtel différentes compétences relatives à l'exécution de la loi cantonale sur l'énergie

État au
1^{er} mai 2021

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1^{er} septembre 2020¹⁾ ;
vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn), du
17 mars 2021²⁾ ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement
territorial et de l'environnement,
arrête :

Article premier ¹Dotée d'un délégué à l'énergie, la commune de Neuchâtel
dispose de moyens de contrôle suffisants au sens de l'article 14 LCEn.

²Sont déléguées les compétences décisionnelles suivantes :

a) prendre les décisions spéciales concernant :

1. chauffage à énergie fossile
(art. 56 LCEn ; art. 33 RELCEn)

b) octroyer d'éventuels dérogations concernant :

1. couplage chaleur-force
(art. 38 LCEn ; art. 14 RELCEn)
2. isolation thermique des constructions
(art. 50 LCEn ; art. 15 à 24 RELCEn)
3. besoins d'énergie annuels, production partielle de l'eau chaude sanitaire
par de l'énergie solaire et production propre d'électricité
(art. 43 LCEn ; art. 27 à 32 RELCEn)
4. pré-équipement pour bornes de recharge
(art. 43 LCEn ; art. 34 RELCEn)
5. aération, ventilation, rafraîchissement, humidification et déshumidification
(art. 58 et 59 LCEn ; art. 42 et 43 RELCEn)
6. énergie électrique dans les grands bâtiments
(art. 51 LCEn ; art. 47 RELCEn)

³Elle est également dispensée de demander le préavis du service de l'énergie
et de l'environnement s'agissant de l'examen des justificatifs énergétiques
concernant les domaines énumérés à l'alinéa précédent.

Art. 2 ¹L'examen des dossiers et les contrôles de conformité sont effectués par la commune conformément à l'article 4 LCEn et aux articles 3 et 84 à 92 du RELCEn.

²Elle utilise les formulaires officiels et les directives établis par le service de l'énergie et de l'environnement et les tient à disposition des intéressés.

Art. 3 L'arrêté déléguant à la ville de Neuchâtel différentes compétences relative à l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment, du 18 décembre 2002³⁾, est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4 ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ FO 2002 N° 97